



## **VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

### **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

relatif à l'adoption du Règlement d'affichage

(du 12 mai 2004)

### **AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

#### **Introduction**

En 1999, un litige a opposé le Conseil communal à la société d'affichage « Plakatron » qui désirait implanter un dispositif publicitaire (caisson vitré contenant des éléments rotatifs à trois faces, permettant de présenter successivement des affiches différentes) sur le boulevard des Eplatures, à proximité du centre commercial. Outre des problèmes liés à la sécurité routière, le Conseil communal a refusé cette implantation, se prévalant de motifs esthétiques afin de limiter la prolifération d'enseignes publicitaires.

Cette affaire s'est terminée durant l'année 2000 devant le Tribunal fédéral (TF), qui a donné, du bout des lèvres, gain de cause à la Ville, estimant que sa politique de limitation relevait de ses compétences propres. Le TF a cependant relevé que la même rigueur devait être apportée dans tous les dossiers à venir, sous peine de violer l'égalité de traitement et le but poursuivi. Nos services se sont alors mis à travailler sur un plan directeur de l'affichage, définissant les principes à respecter dans ce domaine.

En cours d'étude, le TF a rendu une nouvelle décision (contre la ville d'Arosa) dans laquelle le monopole d'affichage sur domaine privé a été purement supprimé. En dépit de cette suppression, le TF confirmait que les communes gardaient la compétence de contrôler les éléments esthétiques de l'affichage.

Parallèlement, nos services ont dû traiter des demandes, concernant la pose d'enseignes de très grand format, en des endroits sensibles de la ville.

Face à l'évolution du droit dans ce domaine et à la multiplication des demandes individuelles et spécifiques de pose d'enseignes, il s'est rapidement révélé que la seule clause générale d'esthétique contenue dans le PRAC (plans et règlement d'aménagement communal) ne suffisait plus, pour mener à bien la politique instaurée depuis l'arrêt « Plakatron ».

Le Conseil communal étant prochainement amené à octroyer une nouvelle concession d'affichage, nous sommes arrivés à la conclusion que la ville devait se doter d'un véritable règlement d'affichage, applicable à tous, tenant compte des situations spécifiques et constituant la base du cahier des charges de la future concession.

C'est dans ce contexte évolutif que le projet de règlement vous est soumis :

### **Fondement et contenu**

Les lois cantonales sur les constructions et sur l'aménagement du territoire autorisent les communes à adopter des dispositions concernant l'affichage et la sauvegarde des sites. Le règlement proposé s'inscrit dans ces pôles et tend à concilier l'intérêt public à préserver l'esthétique de la ville avec celui des particuliers et des entreprises à faire leur publicité et à signaler leur présence. Comme tout règlement dans ces domaines, il doit être adopté par le Conseil général.

Le but de la réglementation proposée est de limiter la prolifération des espaces d'affichage et d'améliorer l'intégration des installations d'affichages dans leur environnement. Pour atteindre ces buts, le projet soumis divise le territoire en trois zones ou pôles, (les grands axes, zone d'urbanisation sans les grands axes et zone agricole) et définit, par zone et par type d'affichage, les conditions d'emplacement et les formats d'affichage. Ce découpage permet de tenir compte des caractéristiques esthétiques propres à chaque pôle. Schématiquement, plus on s'éloigne des grands axes et plus l'affichage est limité.

Sans entrer dans les détails de la réglementation, technique par définition, il faut savoir que le projet soumis est le fruit d'une analyse fine de l'affichage déjà existant, combinée aux méthodes utilisées par d'autres villes et ayant fait leurs preuves (notamment à Neuchâtel, Genève et Bienne). Ainsi, le règlement résulte d'une codification de la pratique actuelle et des solutions pratiquées par des communes, aussi confrontées aux problèmes que nous connaissons.

Outre les questions liées à l'affichage commercial, le règlement s'attache également à préciser les modalités de l'affichage politique et de l'affichage dit *sauvage*.

### **En conclusion**

Si vous l'acceptez, le règlement proposé dote la ville de l'instrument nécessaire à la poursuite et à la concrétisation de la politique entamée par le Conseil communal depuis maintenant cinq ans. Cet instrument répond aux évolutions jurisprudentielles récentes. Codifiant la pratique actuelle, il permet aussi d'améliorer et d'assurer l'égalité de traitement auprès des particuliers.

Pour toutes ces raisons, nous vous recommandons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, d'adopter l'arrêté suivant :

#### LE CONSEIL GENERAL

#### DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu un rapport du Conseil communal du

arrête:

Vu la loi cantonale sur les constructions du 25 mars 1996 (LCONSTR),  
Vu la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public,  
Vu les articles 57, 68 à 71 du règlement de police du 28 juin 1977,  
Vu le Plan et règlement d'aménagement communal du 28 octobre 1998,  
notamment ses articles 66 à 68 et 213ss (PRAC),  
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 5 septembre 1979  
(OSR),

Sur proposition du Conseil communal (rapport du jjmmaaaa),

**arrête :**

### **Titre I : DISPOSITIONS GENERALES**

But

#### **Article premier**

<sup>1</sup>Le présent règlement a pour but de régler l'emploi des procédés d'affichage, afin d'assurer la protection et l'esthétique des sites, des paysages, des quartiers, des rues et des bâtiments, ainsi que la sécurité routière et l'ordre public.

<sup>2</sup>Il tend à ménager et à protéger les caractéristiques naturelles, urbanistiques et architecturales de la commune et contribue de cette façon à assurer un cadre de vie agréable.

Définition

**Art. 2**

<sup>1</sup>Un procédé d'affichage est destiné à signaler et / ou à faire de la publicité notamment pour une entreprise, une marque, un produit, une manifestation, un lieu, une idée, une votation ou des élections.

<sup>2</sup>Sont notamment considérés comme procédés d'affichage tous les moyens graphiques, plastiques, textiles ou d'une autre matière, éclairés, lumineux, sonores, olfactifs ou autres, ainsi que leurs supports, perceptibles depuis le domaine public, soit notamment les affiches, annonces et panneaux peints, les enseignes, les banderoles, les images fixes, mobiles ou projetées, les émissions sonores ou olfactives.

Champ d'application

**Art. 3**

<sup>1</sup>Le présent règlement s'applique à tous les procédés d'affichage perceptibles depuis le domaine public, situés sur le domaine public ou privé.

<sup>2</sup>Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) Les plaques professionnelles non lumineuses et inférieures à 0,25 m<sup>2</sup>, indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage et les heures d'ouverture ;
- b) Les procédés d'affichage utilisés durant et sur les lieux des manifestations temporaires.
- c) Les procédés d'affichage installés sur un chantier signalant la construction en cours et ceux des entreprises y travaillant.

Typologie des procédés d'affichage

**Art. 4**

Les procédés d'affichage susceptibles de prendre place sur le territoire communal sont :

- a) *Les enseignes d'entreprise* ; elles sont destinées à signaler une entreprise ou à en faire la publicité. Elles entretiennent toujours un rapport de lieu et de proximité immédiate avec le bâtiment abritant l'entreprise qu'elles signalent. A défaut, il s'agit d'affichage commercial ;
- b) *L'affichage commercial* ; il est destiné à faire de la publicité pour des entreprises, des produits, des prestations de service, des manifestations, des idées ou autres, sans rapport de lieu avec l'emplacement des procédés ;
- c) *L'affichage commercial pour l'immobilier* ; il s'agit des procédés temporaires appliqués sur ou près d'un immeuble, indiquant qu'un objet y est à louer, à vendre ou à construire. Ils doivent être enlevés dès qu'un locataire ou un acquéreur est trouvé ;

- d) *L'affichage officiel* ; il s'agit des publications d'informations officielles émanant de la Confédération, de l'armée, du Canton ou de la commune;
- e) *L'affichage culturel* ; il est destiné à promouvoir les manifestations culturelles ou éducatives ;
- f) *L'affichage touristique* ; il est destiné à l'information touristique au sens large, englobant notamment : les plans de ville, les listes des hôtels, des musées, les itinéraires de découvertes, les sentiers pédestres, les horaires des transports publics ;
- g) *L'affichage politique* ; il est destiné à la publication des idées, recommandations de vote ou d'élection des partis politiques et des groupes d'intérêt.

Zones d'affichage

**Art. 5**

<sup>1</sup>Le territoire communal est divisé en trois zones d'affichage.

<sup>2</sup>Le plan de zones d'affichage fait partie intégrante du présent règlement.

Zones et typologie d'affichage

**Art. 6**

<sup>1</sup>La zone 1 admet tous les types d'affichage.

<sup>2</sup>La zone 2 admet tous les types d'affichage, à l'exception de l'affichage commercial qui y est interdit, sauf si une des conditions suivantes est remplie :

- a) Le procédé d'affichage a un caractère exceptionnel et de durée déterminée à l'avance ;
- b) Le procédé d'affichage contribue à améliorer l'esthétique d'un lieu ou s'intègre parfaitement à son environnement immédiat ;
- c) Le procédé d'affichage se trouve dans un « abribus » ou dans son axe longitudinal, sur une longueur de dix mètres au maximum.

<sup>3</sup>La zone 3 n'admet que les enseignes d'entreprises, les procédés d'affichage officiel, touristique et commercial pour l'immobilier.

## Titre II : PRESCRIPTIONS D’AFFICHAGE

Procédés interdits

### Art. 7

<sup>1</sup>Sont interdits les procédés d’affichage :

- a) nuisant à la sécurité des automobilistes et des piétons ;
- b) mobiles ou projetés tels que définis par l’OSR ;
- c) empêchant le déneigement ou le nettoyage des voies publiques ;
- d) nuisant à l’esthétique des sites, des paysages, des quartiers, des rues et des bâtiments ;
- e) nuisant à la perspective visuelle des éléments environnants ;
- f) situés sur ou devant un bâtiment remarquable selon le plan de site, sous réserve de l’article 10 ci-dessous ;
- g) appliqués devant une fenêtre ou sur un balcon ;
- h) appliqués contre un mur de soutènement en pierres, en moellons ou en crépi ;
- i) appliqués devant une haie naturelle ou aménagée ;
- j) posés sur un véhicule stationné pour une longue durée et visibles depuis le domaine public ;
- k) violant d’autres législations ou heurtant l’ordre public ;
- l) sur les ponts et dans les tunnels.
- m) d’affichage sauvage selon l’art. 18 ci-dessous.

<sup>2</sup>Toutefois, dans le cas des lettres g), h) et l) ci-dessus, le Conseil communal peut autoriser un procédé d’affichage :

- n) à caractère exceptionnel et de durée déterminée à l’avance ou
- o) contribuant à améliorer l’esthétique d’un lieu ou s’intégrant parfaitement à son environnement immédiat.

Formats

### Art. 8

<sup>1</sup>Selon les types d’affichages, les formats suivants sont admis :

	<b>R4 : 90 x 130 cm</b>	<b>R12 : 130 x 270 cm</b>	<b>R200 120 x 170 cm</b>	<b>GF : 4 x 3 m</b>
<i>Commercial</i>	<b>Admis</b>	<b>Admis</b>	<b>Admis</b>	<b>Admis</b>
<b>Officiel</b>	<b>Admis</b>	<b>Admis</b>	<b>Admis</b>	-

<sup>2</sup>D'autres formats peuvent être admis à titre exceptionnel pour les procédés d'affichage commercial concernant des événements particuliers et d'une durée déterminée à l'avance. Le Conseil communal en définit les conditions.

<sup>3</sup> Aucun format n'est déterminé pour :

- a) les procédés d'affichage culturel et politique;
- b) les procédés d'affichage touristique, lorsqu'ils font l'objet d'un concept uniforme en fonction des thèmes abordés ;
- c) les enseignes d'entreprise et l'affichage commercial pour l'immobilier. Leur taille, leur couleur et leur forme doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement immédiat.

Situation et  
implantation

### **Art. 9**

<sup>1</sup>Les procédés d'affichage doivent avoir des proportions harmonieuses en rapport avec les dimensions de la construction ou de l'installation sur ou devant laquelle ils prennent place. Ils s'intègrent à leur environnement immédiat.

<sup>2</sup>Appliqués en façade, ils se confinent, en principe, dans la partie du rez-de-chaussée de la construction.

<sup>3</sup>L'implantation des procédés d'affichage ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rue, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.

Bâtiments  
remarquables

### **Art. 10**

Le Conseil communal peut autoriser des enseignes d'entreprises, des procédés d'affichage commercial pour l'immobilier, touristique, officiel aux abords, sur ou devant un bâtiment remarquable. Un soin particulier doit être apporté à l'esthétique ainsi qu'à la facture du procédé d'affichage et de son support, qui respecteront les proportions du bâtiment.

Supports

### **Art. 11**

Les procédés d'affichage commercial, officiel et touristique prennent place sur des supports prévus à cet effet, approuvés par le Conseil communal et son service d'urbanisme. Ces supports s'harmonisent avec le mobilier urbain officiel.

Pluralité de  
supports

### **Art. 12**

<sup>1</sup>Les procédés d'affichage de format identique peuvent être regroupés, par groupe de quatre au maximum, trois pour les supports de type GF (3x4 mètres).

<sup>2</sup>Les supports regroupés doivent être identiques.

Procédés en toiture **Art. 13**

<sup>1</sup>Les procédés d'affichage en toiture sont interdits.

<sup>2</sup>Dans la zone industrielle définie selon le PRAC, ils peuvent être admis à titre exceptionnel, à condition de s'intégrer harmonieusement à leur environnement immédiat et au bâtiment sur lequel ils sont implantés.

Procédés lumineux **Art. 14**

<sup>1</sup>Dans les zone 1 et 2, sont admis les procédés d'affichage lumineux :

- a) d'affichage commercial, officiel et touristique à condition d'être intégrés à un élément de mobilier urbain officiel ;
- b) d'enseignes d'entreprises.

<sup>2</sup>En zone 3, sont seuls admis les procédés d'affichage lumineux d'enseignes d'entreprises.

<sup>3</sup>Indépendamment de son zonage, le procédé d'affichage lumineux ne doit jamais nuire à la sécurité routière ou au voisinage.

## Concept global pour enseignes sur un même bâtiment

**Art. 15**

Les enseignes d'entreprises sises dans un même bâtiment ou dans un complexe de bâtiments font l'objet d'un concept global, de sorte à éviter la multiplication des procédés d'affichage isolés ou individuels sur le(s) bâtiment(s). A défaut de concept global, les procédés d'affichage individuels laissent un espace suffisant pour chaque entreprise.

## Affichage culturel

**Art. 16**

Le Conseil communal promeut les manifestations culturelles ou éducatives en mettant gratuitement à disposition du public des supports prévus à cet effet. Les procédés d'affichage culturel sont remis au service des Affaires culturelles pour pose et approbation.

## Affichage politique

**Art. 17**

<sup>1</sup>Le Conseil communal intègre, dans la concession de l'affichage commercial (art. 19 ci-dessous), l'obligation à charge du concessionnaire de mettre gratuitement à disposition des partis politiques et groupe d'intérêts des supports, en nombre suffisant pour les campagnes des élections ou des votations.

<sup>2</sup>Il définit les emplacements et peut déroger aux dispositions du présent règlement, dans la mesure où les procédés d'affichage sont installés pour une durée déterminée à l'avance.

Affichage sauvage

**Art. 18**

<sup>1</sup>Est sauvage l'affichage effectué:

- a) en violation du présent règlement ou,
- b) au moyen de colle résistante appliquée directement sur une construction ou une installation.

<sup>2</sup>L'affichage sauvage peut être éliminé. Les responsables en assument les frais d'élimination.

### **Titre III : DISPOSITIONS DE PROCEDURE ET FINALES**

Concession

**Art. 19**

<sup>1</sup>Sur domaine public, l'affichage commercial fait l'objet d'une concession exclusive attribuée par le Conseil communal pour une durée de 4 ans. Le Conseil communal peut attribuer cette concession sous forme d'appel d'offres public. Dans ce cas, la législation sur les marchés publics s'applique à l'attribution.

<sup>2</sup>La concession est un contrat de droit administratif qui définit notamment les emplacements des procédés, la redevance due et les tarifs appliqués par le concessionnaire.

Autorisation et permis de construire

**Art. 20**

<sup>1</sup>Sous réserve de l'article 21 ci-dessous, les procédés d'affichage sont soumis, selon leur importance, à autorisation ou permis de construire.

<sup>2</sup>La loi cantonale sur les constructions s'applique lorsqu'ils sont soumis à permis de construire.

Exceptions

**Art. 21**

<sup>1</sup> Si la loi cantonale sur les constructions ne s'applique pas, ne sont pas soumis à autorisation :

- a) les procédés d'affichage commercial pour l'immobilier, à condition de respecter strictement les dispositions du titre II.
- b) Les procédés d'affichage commercial, politique et culturel.

Procédure et coordination

**Art. 22**

<sup>1</sup>Les procédés d'affichage soumis à autorisation ou permis de construire font l'objet d'une demande adressée au service de la police du feu et des constructions, au moyen du formulaire ad hoc établi par ce service qui assure la coordination avec les autres services concernés.

<sup>2</sup>Le requérant dépose toutes les pièces utiles à la compréhension de son projet (Explications, descriptif, plan, plan de détail, du cadastre, photomontage). Lorsque le procédé d'affichage fait partie d'un projet de construction ou de modification d'un bâtiment, le requérant intègre à la demande principale celle pour le procédé d'affichage.

<sup>3</sup> Lorsque le procédé d'affichage prend place sur le

domaine privé, l'accord écrit préalable du propriétaire du bien-fonds est requis.

Emolument

**Art. 23**

Un émolument d'autorisation est prélevé dont le montant est fixé dans le règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments.

Législations  
réservées

**Art. 24**

Sont réservées l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, la loi cantonale sur les constructions, celle sur la procédure et la juridiction administrative et le règlement communal de police.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 25**

<sup>1</sup>Le Conseil communal pourvoit aux formalités légales.  
<sup>2</sup>Ce règlement est publié dans le recueil systématique de la réglementation communale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :  
Chs Augsburg

La Secrétaire :  
C. Stähli-Wolf